



CHRONIQUE DE LÉGISLATION

DROIT PRIVÉ BELGE

(1^{er} juillet - 31 décembre 2004) (*)

PRATIQUES DU COMMERCE, PROTECTION DU CONSOMMATEUR, PUBLICITÉ, DROITS INTELLECTUELS

A. — Pratiques du commerce, protection du consommateur, publicité

1. — La loi sur les pratiques du commerce et ses arrêtés d'application

1. — Vente des biens de consommation. La loi du 1^{er} septembre 2004 « relative à la protection des consommateurs en cas de vente de biens de consommation » (*M.B.*, 21 septembre 2004, p. 68384) est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2005. Il a déjà été question des modifications importantes que cette loi apporte au Code civil, dans la partie de cette chronique relative au droit des contrats. Je ne traiterai donc ici que des questions plus directement en rapport avec la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur (ci-après : L.P.C.C.).

L'article 32 de la L.P.C.C., qui comprend la liste noire des clauses déclarées abusives et donc interdites, est modifié en son point 12, lequel était jusqu'ici relatif uniquement à la garantie des vices cachés dans la vente. Désormais, sont interdites les clauses ayant pour objet ou pour effet de supprimer ou diminuer la garantie légale en matière de vices cachés prévue par les articles 1641 à 1649 du Code civil ou l'obligation légale de délivrance d'un bien conforme au contrat prévue par les articles 1649*bis* à 1649*octies* du Code civil. On notera encore que, dans la version néerlandaise de l'article 32.7 (29), le mot « waar-

borgverplichting » est remplacé par le mot « garantiEVERPLICHTING » (en français, l'expression « obligation de garantie » reste inchangée).

Enfin, l'article 4 de la loi du 1^{er} septembre 2004 dispose que tout acte contraire aux articles 1649*bis* à 1649*octies* (nouveaux) du Code civil et qui porte atteinte aux intérêts collectifs des consommateurs, peut faire l'objet d'une action en cessation à la demande d'une association ayant pour objet la défense des intérêts des consommateurs, en application soit des articles 95 à 100 de la L.P.C.C., soit des articles 18 à 20 et 22 à 24 de la loi du 2 août 2002 relative à la publicité trompeuse et à la publicité comparative, aux clauses abusives et aux contrats à distance en ce qui concerne les professions libérales. Ce ne sont donc pas seulement les clauses contraires aux articles 1649*bis* à 1649*octies* du Code civil qui pourront ainsi faire l'objet d'une action en cessation (30) mais aussi les actes et pratiques des vendeurs qui ne respecteraient pas ces dispositions. En d'autres mots, il ne suffira pas aux vendeurs de biens de consommation d'adapter leurs conditions générales aux nouvelles dispositions légales, il leur faudra aussi exécuter concrètement les obligations qui en découlent. Plus que jamais, l'action en cessation pénètre ainsi au cœur de la relation contractuelle.

2. — Indication des quantités. L'arrêté royal, du 15 juin 2004 fixant certaines gammes de quantités nominales et réglementant l'indication des quantités de certains produits en préemballage (*M.B.*, 8 juillet 2004, p. 54516)

ses et conditions ou les combinaisons de clauses et conditions qui ont pour objet de :] restreindre le droit du consommateur de résilier le contrat lorsque, dans le cadre de son obligation de garantie, le vendeur ne respecte pas son obligation de réparer le produit ou ne la respecte pas dans un délai raisonnable ».

(30) A cet effet, il était inutile de prévoir une nouvelle action en cessation, déjà ouverte aux associations de consommateurs par l'application combinée de l'article 32.12, telle qu'il a été modifié par la loi examinée ici, et des articles 95 et 98 de la L.P.C.C.

SOMMAIRE

- Chronique de législation : droit privé belge (1^{er} juillet - 31 décembre 2004),
A. Puttemans, D. Szafran,
H. Boularbah, M. Ekelmans 445
- Contrat d'assurance terrestre - Article 67,
§ 1^{er}, de la loi du 25 juin 1992 - Paiement
de l'indemnité en matière d'assurance
incendie subordonné à la reconstruction
ou à la reconstitution aux mêmes fins
des biens assurés - Absence de violation
des articles 10 et 11 de la Constitution.
(Cour d'arbitrage, 26 janvier 2005) . . . 453
- Organisation internationale - Immunité
de juridiction - Absence de mécanisme
juridictionnel interne - Déni de justice -
Compétence des juridictions de l'Etat hôte.
(Cass. fr., soc., 25 janvier 2005,
observations de E. David) 454
- Successions - Renonciation à la succession -
Conséquence sur la prise en charge des frais
funéraires - Imputables aux héritiers au titre
d'obligation alimentaire envers le défunt.
(Bruxelles, 16^e ch., 26 avril 2005) . . . 455
- Preuve en matière pénale - Dénonciation
d'une infraction - Infraction commise
par le dénonciateur - Incidence sur
l'admissibilité de la preuve - Distinction
entre dénonciation et constatation
d'une infraction.
(Liège, 4^e ch., 22 novembre 2004, note) . . 456
- Dommage - Responsabilité contractuelle -
Remboursement des honoraires d'avocat -
Prescription - Nécessité de la dépense -
Justification et preuve de décaissements -
Appréciation *in concreto*.
(T.T. Bruxelles, 18^e ch., 3 mai 2005) . . 457
- Demande en justice - Qualité dans le chef
du défendeur - Demande fondée sur
l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil -
Identification du gardien de la chose viciée,
en l'espèce les parties communes
d'un immeuble à appartements - Association
des copropriétaires.
(Civ. Bruxelles, 16^e ch.,
26 novembre 2004) 458
- Chronique judiciaire :
Les deuils judiciaires - Belgique 175-25 -
Thémis veut être comprise... - La vie du
Palais - Echos - Mouvement judiciaire.

2005

445

(*) Pour la première partie de cette étude, voy. *J.T.*, 2005, p. 425.

(29) Art. 32.7 : « [Dans les contrats conclus entre un vendeur et un consommateur, sont abusives les clau-

B. — Droits intellectuels

1. — Généralités

21. — Mise en œuvre du nouveau règlement douanier en matière de contrefaçon. Le règlement (CE) n° 1891/2004 de la Commission du 21 octobre 2004 arrêtant les dispositions d'application du règlement (CE) n° 1383/2003 du Conseil concernant l'intervention des autorités douanières à l'égard de marchandises soupçonnées de porter atteinte à certains droits de propriété intellectuelle ainsi que les mesures à prendre à l'égard de marchandises portant atteinte à certains droits de propriété intellectuelle (*J.O.U.E.*, 30 octobre 2004, L 328/1) est applicable depuis le 1^{er} juillet 2004, date de l'entrée en vigueur du règlement douanier « antipiraterie » (CE) n° 1383/2003 (40).

22. — Procédure devant les chambres de recours de l'O.H.M.I. Le règlement (CE) n° 2082/2004 de la Commission du 6 décembre 2004 modifiant le règlement (CE) n° 216/96 portant règlement de procédure des chambres de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (*J.O.U.E.*, 7 décembre 2004, L 360/8) est en vigueur depuis le 27 décembre 2004.

23. — Nouvel organe consultatif. L'arrêté royal du 5 juillet 2004 portant création d'un conseil de la propriété intellectuelle (*M.B.*, 17 août 2004, p. 61909) entrera en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 2006, à une date fixée par arrêté ministériel. Il institue un nouveau « conseil de la propriété intellectuelle », chargé de remettre à l'attention du ministre qui a la propriété intellectuelle dans ses attributions des avis sur les questions relatives à la propriété intellectuelle. Il remplacera tout à la fois les actuels « conseil supérieur de la propriété industrielle » et « commission consultative pour le droit d'auteur » et se composera de deux sections, la section de la propriété industrielle et la section du droit d'auteur et des droits voisins.

2. — Droit d'auteur et droits voisins

24. — Droits voisins - Rémunération équitable. Quatre décisions sectorielles relatives à la rémunération équitable due aux artistes-interprètes et aux producteurs, titulaires de droits voisins, à l'occasion de certaines formes de communications au public de leurs prestations, ont été adoptées le 15 décembre 2004 par la commission visée à l'article 42 de la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins. Ces décisions ont été rendues obligatoires par arrêtés royaux du 22 décembre 2004, publiés au *Moniteur belge* du 30 décembre 2004 et entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

La première de ces décisions (*M.B.*, *loc. cit.*, p. 86809) concerne la rémunération équitable due lors de la communication publique de phonogrammes dans les salles polyvalentes, les maisons de jeunes et les centres culturels, ainsi qu'à l'occasion d'activités temporaires intérieures et extérieures; elle prolonge jusqu'au 31 décembre 2006 les tarifs déjà applicables aux maisons de jeunes et aux centres culturels. Les trois autres sanctionnent à chaque fois une nou-

velle convention, valable jusqu'au 31 décembre 2007, et se rapportent à la rémunération équitable due respectivement par : les coiffeurs et esthéticiens (*M.B.*, *loc. cit.*, p. 86810); les exploitations qui offrent de l'hébergement et/ou préparent et/ou servent des repas et/ou des boissons (Horeca); les discothèques/dancings (*M.B.*, *loc. cit.*, p. 86814) et les exploitants de lieux de projection audiovisuelle ainsi que les organisateurs d'événements temporaires de projection d'œuvres audiovisuelles (*M.B.*, *loc. cit.*, p. 86819).

25. — Rémunération pour reprographie privée. L'arrêté royal du 10 novembre 2004 portant modification de l'arrêté royal du 30 octobre 1997 relatif à la rémunération des auteurs et des éditeurs pour la copie dans un but privé ou didactique des œuvres fixées sur un support graphique ou analogue (*M.B.*, 25 novembre 2004, p. 77830) dispose qu'à partir du 1^{er} janvier 2005, les montants de la rémunération pour reprographie seront adaptés au 1^{er} janvier de chaque année à l'indice santé du mois de septembre de l'année précédente. L'indice de départ est celui du mois de novembre 2001 (131,94). Les montants adaptés sont publiés au *Moniteur belge* au plus tard le 30 novembre de chaque année.

3. — Marque

26. — Traité sur le droit des marques. La loi du 8 juin 2004 portant assentiment au Traité sur le droit des marques et au règlement d'exécution, faits à Genève le 27 octobre 1994 » (*M.B.*, 25 août 2004, p. 63160) n'a pas pour effet l'entrée en vigueur immédiate dudit Traité en Belgique même si celle-ci a déposé son instrument de ratification auprès du directeur général de l'O.M.P.I. le 28 juin 2004. En effet, cette matière faisant l'objet d'une uniformisation au sein du Benelux, la Belgique et les Pays-Bas ne seront liés par le Traité que trois mois après le dépôt de l'instrument de ratification du Grand-duché de Luxembourg.

La plupart des dispositions du Traité concernent la procédure auprès du service d'enregistrement des marques (41).

Andrée PUTTEMANS

C. — Droit de la concurrence

1. — Compétences du Conseil de la concurrence en matière ferroviaire (loi-programme du 27 décembre 2004, *M.B.*, 31 décembre 2004, 2^e éd., p. 87062)

L'article 311 de la loi-programme du 27 décembre 2004 (42) confirme, avec effet à leurs dates d'entrée en vigueur respectives, l'arrêté royal du 12 mars 2003 relatif aux conditions d'utilisation de l'infrastructure ferroviaire (43) et l'arrêté royal du 11 juin 2004 (44) modifiant l'arrêté royal du 12 mars 2003

(41) Pour un bref commentaire du traité, voy. D. Lechien, in D. Lechien et A. Puttemans, *Nouveautés en droits intellectuels - Marques et programmes d'ordinateur*, Bruylant, 1995, p. 40.

(42) *M.B.*, 31 décembre 2004, 2^e éd., p. 87062.

(43) *M.B.*, 14 mars 2003, p. 12536.

(44) *M.B.*, 15 juin 2004, p. 44406.

relatif aux conditions d'utilisation de l'infrastructure ferroviaire. L'arrêté royal du 12 mars 2003 est entré en vigueur le 15 mars 2003 et l'arrêté royal du 11 juin 2004 est entré en vigueur le 15 juin 2004.

En vertu de l'article 181, § 4, de la loi-programme du 2 août 2002, l'arrêté royal du 12 mars 2003 devait être confirmé par une loi pour le 16 juin 2004. A défaut, l'arrêté royal cessait de produire ses effets. L'article 477 de la loi-programme du 22 décembre 2003 a étendu ce délai au 15 juin 2005.

L'arrêté royal du 12 mars 2003, confirmé par la loi-programme du 27 décembre 2004, complète les compétences du Conseil de la concurrence en matière ferroviaire, augmente le nombre de membres du Conseil de la concurrence, contient des dispositions spécifiques en matière de procédure et fixe des amendes administratives.

Les dispositions de cet arrêté royal transposent :
1^o. — la directive 2001/12/CE du 26 février 2001 modifiant la directive 91/440/CEE du Conseil relative au développement de chemins de fer communautaires,

2^o. — la directive 2001/13/CE du 26 février 2001 modifiant la directive 95/18/CE du Conseil concernant les licences des compagnies ferroviaires et

3^o. — la directive 2001/14 du 26 février 2001 concernant la répartition des capacités d'infrastructure ferroviaire, la tarification de l'infrastructure ferroviaire et la certification en matière de sécurité (toutes trois publiées au *J.O.C.E.*, L 75 du 15 mars 2001, pp. 1 et s.).

David SZAFRAN

DROIT JUDICIAIRE PRIVÉ ET ARBITRAGE (45) (46)

A. — Principes généraux

(Néant)

B. — Compétence

1. — Code de droit international privé

Loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé (*M.B.*, 27 juillet 2004, p. 57344; voy. également ci-après rubrique 10)

La loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé apporte plusieurs mo-

(45) Sont seuls examinés les textes législatifs et réglementaires ainsi que les arrêts de la Cour d'arbitrage ayant trait au droit judiciaire privé à l'exclusion, en règle générale, des normes concernant la deuxième partie du Code judiciaire relative à l'organisation judiciaire. On signale à ce dernier égard que les articles 2 à 12 de la loi portant des dispositions diverses du 27 décembre 2004 (*M.B.*, 31 décembre 2004, p. 87118) apportent diverses modifications relativement mineures à cette partie du Code judiciaire.

(46) Sauf indication contraire, les textes législatifs et réglementaires rapportés sont entrés en vigueur le dixième jour qui a suivi leur publication au *Moniteur belge*.

(40) A propos de ce dernier, voy. notre précédente chronique, *J.T.*, 2003, pp. 468-469.

difications aux dispositions du Code judiciaire relatives à la compétence. Elle abroge tout d'abord les articles 586, 2^o et 3^o (47), 635, 636 et 638 (48) du Code judiciaire (art. 139, 8^o). Elle remplace ensuite l'article 570 pour prévoir que le tribunal de première instance statue, quelle que soit la valeur du litige, sur les demandes visées aux articles 23, § 1^{er}, 27 et 31 du Code de droit international privé (49), sans préjudice de la compétence du tribunal de commerce de connaître des demandes visées à l'article 121 du même Code (art. 134).

2. — Vente de biens de consommation - Action en cessation

Loi du 1^{er} septembre 2004 relative à la protection des consommateurs en cas de vente de biens de consommation (M.B., 21 septembre 2004, p. 68384)

Les articles 6 et 7 de cette loi déjà commentée dans la présente chronique (50) complètent, de manière quelque peu inutile, les articles 587 (par un 3^o) et 589 (par un 14^o) du Code judiciaire pour permettre respectivement aux présidents des tribunaux de première instance et de commerce de connaître des actions en cessation qu'elle prévoit à son article 4.

3. — Adoption

Loi portant des dispositions diverses du 27 décembre 2004 (M.B., 31 décembre 2004, p. 87118)

Son article 13 complète l'article 627 du Code judiciaire par un 17^o rendant le tribunal de première instance de Bruxelles territorialement compétent pour connaître du recours contre la décision de l'autorité fédérale centrale, prévu à l'article 367-3 du Code civil lui-même modifié par l'article 243 de la loi-programme du 27 décembre 2004.

4. — Saisie sur navire

Loi portant des dispositions diverses du 27 décembre 2004 (M.B., 31 décembre 2004, p. 87118)

L'article 14 complète l'article 633 du Code judiciaire par un dernier alinéa étendant la compétence territoriale exclusive du juge des saisies de l'arrondissement d'Anvers pour connaître des demandes relatives à une saisie sur navire dans la partie du territoire du port d'Anvers qui est située dans l'arrondissement de Termonde.

C. — Procédure civile

1. — Notification v/s signification

Cour d'arbitrage, 30 juin 2004, n^o 118/2004 (M.B., 5 octobre 2004, p. 70261)

(47) Prévoyant la compétence du président du tribunal de première instance pour accorder l'*exequatur* ou le visa des actes authentiques étrangers.

(48) Dispositions relatives au pouvoir des tribunaux belges de connaître de demandes dirigées contre des étrangers.

(49) Portant sur la (non-) reconnaissance ou la déclaration de la force exécutoire des décisions, actes authentiques et transactions judiciaires étrangers.

(50) *Supra*, rubriques 4 et 8.

L'arrêt n^o 118/2004 a offert une nouvelle fois l'occasion à la Cour d'arbitrage de se prononcer sur le choix opéré par le législateur entre la notification et la signification. Plus particulièrement, la Cour a examiné la différence de traitement entre les justiciables qui interjettent appel d'une décision du juge de paix, selon que celle-ci est rendue sur pied des articles 203 et 203bis ou sur la base de l'article 203ter du Code civil. Dans le premier cas, conformément au droit commun, le jugement est signifié par exploit d'huissier et le délai d'appel prend cours à dater de cette signification. Dans le second cas, en application de l'article 1253quater du Code judiciaire, l'ordonnance est notifiée par pli ordinaire (51) et le délai d'appel court à compter de cette notification. Sans surprise, la Cour d'arbitrage ne voit là aucune violation des articles 10 et 11 de la Constitution. « Il appartient au législateur de déterminer de quelle manière est réglée la communication des actes de procédure » et « le choix du pli judiciaire peut en la matière se justifier par le souci », avéré s'agissant des contestations visées par l'article 203ter du Code civil relatif à la délégation de sommes, « de réduire les frais de la procédure ou d'accélérer l'exécution de la décision » (considérant B.4.1).

2. — Pièces à joindre au pourvoi en cassation - Règlement de l'O.B.F.G.

Règlement du 4 octobre 2004 de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone (O.B.F.G.) sur la certification de la conformité des pièces à joindre au pourvoi en cassation dans les cas où un moyen pris de la violation de la foi due aux actes est invoqué (M.B., 14 octobre 2004, p. 71692)

Ce nouveau règlement de l'O.B.F.G. remplace celui de l'Ordre national du 12 octobre 1995 afin de préciser les obligations et devoirs qui s'imposent aux avocats ayant représenté les parties litigantes au fond afin de permettre l'introduction d'un pourvoi en cassation dont un moyen est pris de la violation de la foi due à un acte. Il est entré en vigueur le 1^{er} février 2005.

3. — Adoption

Loi-programme du 27 décembre 2004 (M.B., 31 décembre 2004, p. 87006)

Les articles 244, 245 et 246 de la loi-programme du 27 décembre 2004 apportent certaines modifications aux articles 1231-3, 1231-5 et 1231-41 du Code judiciaire relatifs à la procédure d'adoption, eux-mêmes introduits dans ce Code par la loi du 24 avril 2003, qui n'est pas encore entrée en vigueur. Les articles 1231-3 et 1231-41 sont modifiés pour prévoir que les procédures d'adoption nationale et internationale sont introduites par la voie d'une requête unilatérale (et non par requête contradictoire). L'article 1231-5 est modifié en ce qui concerne la liste des avis devant être recueillis par le procureur du Roi dans le cadre d'une adoption nationale.

(51) Et non par pli judiciaire comme le relève à tort la Cour d'arbitrage. Ce n'est pas la première fois que la Cour commet cette erreur, voy. déjà notre chronique, *J.T.*, 2003, p. 790 et les réf. citées à la note 111.

D. — Saisies conservatoires, voies d'exécution et règlement collectif de dettes

1. — Montants insaisissables

Loi du 14 juin 2004 relatif à l'insaisissabilité des montants prévus aux articles 1409, 1409bis et 1410 du Code judiciaire lorsque ces montants sont crédités sur un compte à vue (M.B., 2 juillet 2004, p. 53749)

La loi du 14 juin 2004 insère principalement dans le Code judiciaire des articles 1411bis, 1411ter et 1411quater afin de rendre applicable aux montants versés sur un compte bancaire le régime des quotités saisissables et cessibles prévu par les articles 1409, 1409bis et 1410 du Code judiciaire.

Le principe est désormais inscrit à l'article 1411bis, § 1^{er}, du Code judiciaire. Cette disposition règle également la question de la preuve du caractère protégé des montants versés sur compte à vue. Celle-ci peut être apportée par le débiteur par toutes voies de droit (§ 2). Afin de limiter les contestations, un arrêté royal déterminera les modalités qui permettront d'indiquer un code particulier en regard des montants protégés au moment de leur inscription au crédit du compte à vue (§ 3). Des amendes pénales sont prévues à l'encontre du débiteur de revenus protégés qui n'attribuerait pas ce code particulier ou ne l'aurait pas communiqué à son organisme financier ou, inversement, qui attribuerait frauduleusement un code à des revenus non protégés (§ 5). Dans ce dernier cas, le donneur d'ordre peut même être déclaré débiteur, en tout ou partie, des causes de la saisie ou de la cession, ainsi que des frais de celle-ci, sans préjudice de dommages et intérêts s'il y a lieu (§ 6).

L'article 1411ter règle la question de la durée de la protection lorsque les montants insaisissables ou incessibles sont crédités sur un compte à vue. Celle-ci vaut en principe pour trente jours à dater du versement, sauf si un versement global, relatif à des sommes dues pour une période supérieure, est effectué (§ 1^{er}). Le calcul de la partie du solde insaisissable ou incessible du compte bancaire se fait au prorata du nombre de jours restants de la période visée au § 1^{er} depuis l'inscription des montants insaisissables ou incessibles au crédit du compte (§ 2).

Enfin, l'article 1411quater fixe les modalités de l'obligation de déclaration de l'établissement de crédit (§ 1^{er}) ainsi que les règles relatives à l'établissement du décompte des sommes saisissables ou cessibles et son éventuelle contestation par le débiteur (§ 2).

Les nouvelles dispositions entreront en vigueur au plus tard le 1^{er} juillet 2005 ou à une date antérieure fixée par arrêté royal.

Loi-programme du 9 juillet 2004 (M.B., 15 juillet 2004, p. 55579)

L'article 300 de la loi-programme du 9 juillet 2004 insère un 2^obis à l'article 1410, § 1^{er}, du Code judiciaire pour rendre insaisissables et incessibles, dans les limites visées à l'article 1409 du Code judiciaire, le pécule de vacances et le pécule complémentaire au pécule de vacances payés en vertu de la législa-

tion relative à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés (52).

Arrêté royal du 9 décembre 2004 portant exécution de l'article 1409, § 2, du Code judiciaire (M.B., 15 décembre 2004, p. 84449)

Conformément à l'article 1409, § 2, du Code judiciaire, l'arrêté royal du 9 décembre 2004 adapte les montants des sommes insaisissables visées à l'article 1409, § 1^{er} et § 1^{er}bis, compte tenu de l'indice des prix à la consommation du mois de novembre 2004 et de la formule mentionnée à l'article 1409, § 2.

Les plafonds indexés de saisissabilité et de cessibilité, applicables depuis le 1^{er} janvier 2005, peuvent être résumés sous la forme du tableau publié ci-dessous.

2. — Enfants à charge : définition et preuve

Arrêtés royaux du 27 décembre 2004 (i) portant exécution des articles 1409, § 1^{er}, alinéa 4 et 1409, § 1^{er}bis, alinéa 4, du Code judiciaire relatif à la limitation de la saisie lorsqu'il y a des enfants à charge et (ii) fixant les règles gouvernant la charge de la preuve ainsi que les règles de procédures pour l'exécution de l'article 1409, § 1^{er}, alinéa 4 et § 1^{er}bis, alinéa 4, du Code judiciaire (M.B., 31 décembre 2004, p. 87424 et p. 87426)

L'article 1^{er} du premier arrêté du 27 décembre 2004 définit la notion d'enfant à charge visée par l'alinéa 4 des articles 1409, § 1^{er} et 1409, § 1^{er}bis, du Code judiciaire. Il s'agit de « toute personne de moins de vingt-cinq ans accomplis ou qui se trouve sous statut de minorité prolongée, pour laquelle le titulaire des revenus saisis ou cédés pourvoit, en vertu d'un lien de filiation au premier degré ou en qualité de parent social (54), de manière substantiel-

le, aux frais d'hébergement, d'entretien ou d'éducation » (alinéa 1^{er}). L'arrêté précise encore les cas dans lesquels l'intervention financière du titulaire des revenus saisis ou cédés est considérée, en tout état de cause, comme substantielle : « lorsque l'enfant à charge cohabite de manière durable, même si ce n'est pas de manière exclusive et continue, avec le titulaire des revenus saisis ou cédés » (55) (alinéa 2) et « lorsque le titulaire des revenus saisis ou cédés verse une part contributive d'un montant supérieur à la majoration consacrée par l'article 1409 du Code judiciaire » (56) (alinéa 3). Enfin, « ne peuvent être considérées comme étant à charge, les personnes ayant disposé de ressources d'un montant supérieur au montant déterminé conformément à l'article 136 du Code des impôts sur les revenus 1992 pour autant que leurs revenus imposables ne soient, d'un point de vue fiscal, pas cumulés avec ceux du titulaire des revenus saisis ou cédés » (alinéa 4).

Le second arrêté du 27 décembre 2004 introduit les articles 1409^{ter}, *quater* et *quinquies* dans le Code judiciaire ainsi que des articles 28^{bis} et 31^{bis} dans la loi du 12 avril 1965 sur la protection de la rémunération et complète d'autres dispositions existantes (57) afin de régler la preuve de l'existence de la charge d'un enfant. Le système mis en place peut être résumé comme il suit.

Le débiteur qui peut prétendre à la majoration de la partie insaisissables ou incessibles de ses revenus en fait la déclaration à l'huissier de justice ou au débiteur cédé au moyen du formulaire qui doit être joint, à peine de nullité,

l'entretien ou l'éducation de l'enfant » (rapport au Roi précédant l'arrêté).

(55) Dans ce cas, les revenus du partenaire du parent de l'enfant à charge avec lequel celui-ci cohabite sont également protégés (rapport au Roi précédant l'arrêté).

(56) Soit actuellement 54 EUR (voy. ci-dessus, pt 3). Dans cette hypothèse, seul le débiteur de cette part contributive est protégé par la majoration du montant immunisé (rapport au Roi précédant l'arrêté).

(57) Art. 1457 et 1539 du Code judiciaire, 29 de la loi du 12 avril 1965 et 269-1 du Code des droits d'enregistrement.

à l'exploit (de dénonciation) de saisie ou à la notification de la cession de rémunération. Il doit joindre à cette déclaration tout élément permettant d'établir la réalité de ses prétentions ainsi qu'une déclaration sur l'honneur que l'enfant ne dispose pas de revenus d'un montant supérieur à celui déterminé par le Roi ou que ses revenus ont fait l'objet d'une déclaration fiscale commune (art. 1409^{ter}) (58). Sans préjudice d'autres modes de preuve, rapportent à suffisance de droit la qualité d'enfant à charge :

— l'attestation délivrée par un organisme assureur dans le cadre de l'assurance soins de santé établissant que l'enfant est à charge du titulaire des revenus saisis ou cédés;

— le certificat de composition de ménage établissant la résidence de l'enfant au domicile du bénéficiaire des revenus saisis ou cédés;

— la décision judiciaire ou la convention établissant la garde partagée, ainsi qu'une déclaration sur l'honneur que ce jugement ou cet accord est respecté et

— les extraits de compte établissant le versement régulier d'une part contributive d'un montant supérieur à la majoration du montant insaisissable postulé (art. 1409^{quater}).

Les nouvelles dispositions précisent dans quelle mesure l'huissier de justice ou le débiteur cédé doivent tenir compte de la déclaration du titulaire des revenus saisis ou cédés et prévoient que les éventuelles contestations sont réglées par le juge des saisies suivant la procédure allégée de l'article 1408, § 3, du Code judiciaire (art. 1409^{ter} et 31^{bis} de la loi de 1965).

Les deux arrêtés entreront en vigueur le jour de la publication au *Moniteur belge* du formulaire de déclaration d'enfant à charge dont le modèle doit encore être arrêté par le ministre de la Justice.

3. — Règlement collectif de dettes

Cour d'arbitrage, 12 mai 2004, n° 83/2004 (M.B., 1^{er} octobre 2004, p. 69936) et *22 juillet 2004, n° 139/2004* (M.B., 19 octobre 2004, p. 72635)

Par ces deux arrêts, la Cour d'arbitrage décide que l'article 1675/13, § 3, du Code judiciaire ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il n'autorise pas, dans le cadre de l'élaboration d'un plan judiciaire, la remise de dettes d'un failli qui n'a pas été déclaré excusable en application de la loi du 8 août 1997, tant dans sa version antérieure que dans sa version postérieure à la modification apportée par la loi du 4 septembre 2002.

E. — Arbitrage

(Néant)

Hakim BOULARBAH

(58) La déclaration porte effet à la première échéance de paiement des sommes saisies qui suit et est valable pendant un an (art. 1409^{ter}). Le bénéficiaire des revenus saisis ou cédés est tenu de déclarer toute modification de sa situation (art. 1409^{quinquies}).

(52) Voy. dans le sens contraire, avant la modification légale, Bruxelles (17^e ch.), 16 février 2004, *J.T.*, 2005, p. 84.

(53) Les plafonds indiqués ci-dessus doivent être majorés de 54 EUR par enfant à charge. Sur cette dernière notion, voy. point 4 ci-après.

(54) Cette notion vise « tant le partenaire d'un parent qui a reconstitué une nouvelle cellule familiale que le grand-parent ou toute autre personne qui assume, en remplacement du ou des parents, l'hébergement,

Revenu mensuel net (53)	Partie saisissable ou cessible	
	Revenus professionnels	Autres revenus
De 0 jusqu'à 889 EUR	Rien	
Entre 889 EUR et 954 EUR	20% de cette tranche	
Entre 954 EUR et 1053 EUR	30% de cette tranche	40% de cette tranche
Entre 1053 EUR et 1152 EUR	40% de cette tranche	
Au-delà de 1152 EUR	Tout	